



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maires et adjoints

Question écrite n° 61085

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'à la suite d'un amendement voté par le Sénat les indemnités des élus municipaux ont été revalorisées de manière discriminatoire. En effet, ce relèvement a concerné uniquement les maires. Pour une commune de 600 habitants, l'indemnité du maire a par exemple été revalorisée de 82 %. Par contre, l'indemnité des adjoints au maire est restée inchangée, ce qui constitue une forme d'injustice. Traditionnellement, l'indemnité des adjoints au maire était calculée sur la base d'une fraction de l'indemnité des maires, et on a donc créé en la matière un grave précédent en introduisant un décrochement. En l'état actuel de la vie des communes, la gestion municipale est de plus en plus collégiale, et les adjoints au maire sont beaucoup plus associés que par le passé au travail municipal. Le blocage discriminatoire de leur indemnité de fonction va donc à contre-courant de la logique. Elle souhaiterait en conséquence qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait équitable de rétablir le système antérieur de proportionnalité.

Texte de la réponse

Le projet de loi relatif à la démocratie de proximité, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, comporte des dispositions qui améliorent de façon significative le régime indemnitaire des adjoints au maire, en privilégiant une approche tenant compte de la réalité et de la diversité des mandats, plutôt qu'en procédant à des revalorisations générales indifférenciées. Ainsi, le projet de loi, d'une part, redéfinit le barème des indemnités des adjoints en l'accompagnant d'une revalorisation substantielle des taux maximaux, d'autre part, instaure une enveloppe complémentaire exprimée en pourcentage de la masse indemnitaire liée au nombre d'adjoints, dont la répartition sera laissée à la libre décision des conseils municipaux pour mieux prendre en compte le poids réel des fonctions qui découlent des délégations accordées à ceux-ci par le maire. Il prévoit par ailleurs la faculté pour un adjoint appelé à suppléer le maire dans la plénitude de ses fonctions de percevoir l'indemnité fixée pour ce dernier. En outre, les adjoints ayant, dans les communes de 20 000 habitants au moins, interrompu toute activité professionnelle pour exercer leur mandat et qui pourraient se trouver privés de toute ressource dans le cas où le maire leur retirerait leur délégation de fonction, se voient garantir le versement par la commune de leurs indemnités pendant trois mois au maximum lorsqu'ils ne retrouvent pas d'activité professionnelle. Enfin, le dispositif actuel, qui permet de majorer les indemnités d'un adjoint, dans la limite de l'enveloppe des indemnités maximales du maire et des adjoints, est maintenu. Au-delà du régime indemnitaire, d'autres mesures, tels l'élargissement du régime des absences et des garanties qui y sont liées, l'instauration d'une allocation de fin de mandat pour ceux qui interrompent leur activité professionnelle, le renforcement du droit à la formation, l'amélioration des remboursements de frais, le maintien d'une protection sociale pour l'ensemble des élus, sont de nature à conforter sensiblement la situation individuelle de ces élus.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61085

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mai 2001, page 2780

Réponse publiée le : 19 novembre 2001, page 6629